

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

N°2022/ **22 - 07077**

« REGLEMENTANT L'USAGE DE LA PISTE
VTT/BMX »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les
articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les
articles L 511-1 et L511-2,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02
novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

Vu, l'arrêté municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif
à la lutte contre les bruits et les nuisances sonores,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la
signalisation routière, modifié,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif
à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la demande du président de l'association « BICROSS
2000 » formulée auprès de Monsieur le Maire,

Considérant, qu'une piste de VTT/BMX a été aménagée
sur le terrain mis à la disposition de la commune de
VILLEPARISIS, rue Salvador ALLENDE.

Vu l'achèvement des travaux et leur réception définitive.

Considérant, que l'association BICROSS 2000,
représentée par Monsieur QUERCY Rudolph, siège social
sis 11 Allée de Chelles - LE RAINCY (93340) à une mission
d'intérêt général de par son activité sportive,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220906-22_07077-AR
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par une réglementation quant aux modalités de fonctionnement de cette piste VTT/BMX spécifiquement créée,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publics dans les lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Définition de l'équipement de loisir

La piste VTT/BMX est une installation sportive et ludique appartenant à la commune de VILLEPARISIS. Implantée rue Salvador Allende à VILLEPARISIS, le site reste un espace réservé à la pratique de loisirs suivants : VTT/BMX.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, d'opérations de réfection ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Les motifs de fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée du site.

La pratique de l'activité VTT/BMX est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum pour permettre de donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

ARTICLE 3 : Utilisateurs

Aux heures d'ouverture, l'accès à la piste est libre aux organisations et associations sportives ayant autorisation pour pratiquer l'activité VTT/BMX.

Cet accès s'effectue sans surveillance municipale.

Les enfants de moins de 14 ans restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la garde.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conforme à l'ordre public.

Les utilisateurs de la piste devront avoir un comportement respectueux envers les autres et envers le matériel mis à leur disposition.

Les spectateurs, en particulier ceux accompagnés de poussettes et landaus, devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

ARTICLE 4 : Respect des lieux

L'accès à la piste est strictement interdit à tout engin motorisé ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Les animaux tenus en laisse peuvent accéder au site. Le maître doit répondre du comportement de son animal et doit le tenir à une distance suffisante de la piste. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un animal doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Il est interdit :

- De modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toute sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De manipuler des matières inflammables,
- D'utiliser des pétards et des feux de Bengale,
- D'introduire tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, notamment des récipients en verre ou en métal,
- De s'introduire sur le site en dehors des heures de fermeture ou lorsque celui-ci est utilisé par une organisation ayant autorisation.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants,
- De lancer des objets susceptibles de blesser ou de souiller les usagers du site,
- De dégrader, dénaturer, modifier l'ensemble des structure, dispositifs mis à disposition des usagers.

Pour préserver la propreté du site, les détritux doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières à la pratique du VTT/BMX

Les utilisateurs devront veiller à porter une tenue et des chaussures adaptées à la pratique du VTT/BMX.

En particulier les équipements de protection individuelle sont obligatoires (casque, gants longs, bouchons de guidon...).

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leurs matériels et à faire une reconnaissance de la piste pour vérifier l'absence d'obstacle ou de tout danger.

ARTICLE 6 : Manifestation

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale.

ARTICLE 7 : Responsabilité et assurance

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les pratiquants acceptent les risques liés à la pratique de l'activité sportive autorisée. Ils doivent souscrire préalablement une assurance couvrant leur responsabilité civile et offrant des garanties en cas de dommages corporels et matériels.

La commune de VILLEPARISIS décline toute responsabilité pouvant survenir pendant l'occupation des lieux, notamment en cas d'accident lié à une utilisation non conforme des installations et au non-respect des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Toute dégradation volontaire, intrusion non autorisée sur le site expose son auteur à répondre de poursuites judiciaires.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 10 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Commissaire Centrale de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeparisis

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Directrice du Service Evènementiel et associatif

Monsieur le Directeur du Service des Sports

Monsieur QUERCY Rudolph, président de l'association « BICROSS 2000 »

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 30 août 2022

Le Maire
Frédéric BOUCHE

